

S-1019 GARDNER CLOTHING CO. -
Quebec.

1948-49

3 copies

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue St-Joseph
QUEBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 5 mai 1949

Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 3 courant nous informant de la dénonciation par l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc., des conventions collectives de travail avec les Compagnies Gardner Clothing, E.T. Coulombe, Raoul Garneau et Samuel Dorfman de Québec portant les numéros 1019, 1020, 1025, 1026 et 1027 de vos archives.

Nous vous en remercions.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

C. Bélanger,
MG

S. 1019

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur Charles Bélanger, secrétaire,
Commission du Salaire Minimum,
236, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en l'occurrence, des conventions collectives déposées à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127, dont vous avez reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur Paul Letellier,
Ses vice légal,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en l'occurrence, des conventions collectives déposées à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127, dont vous avez reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

le 10 mai 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



M. l'assistant sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de la vôtre du 3 courant qu'accompagne correspondance que vous avez reçue de l'Union Catholique des ouvriers en confection de Québec Inc., concernant des conventions collectives déposées à vos archives sous les nos 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.

GL

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur B. E. Bernier, secrétaire,
Commission des Relations Ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à
titre de renseignement, copie d'une correspondance
que nous avons reçue de l'Union catholique des ou-
vriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en
l'occurrence, des conventions collectives déposées
à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125,
1126 et 1127, dont vous avez reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 2 mai 1949.

Mademoiselle Irma Gagnon, secrétaire-trésorière,
L'Union catholique des ouvriers en confection
de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Nous accusons réception de votre lettre du 25 avril qu'accompagnent les avis de dénonciation que l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc. a adressés aux compagnies de vêtement suivantes: Gardner Clothing, E.T.Coulombe, Raoul Garneau et Samuel Dorfman.

Nous notons également l'état des modifications que votre association désire voir apporter aux contrats actuels. Nous prenons note des déclarations contenues dans ces avis et nous versons cette documentation au dossier.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

**L'Union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec, Inc.**

(0-218) 100

LETTRE RECUE

AVR 29 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 25 avril 1949

*5 copies
de la copie*

Ministère du Travail
Hotel du Gouvernement
Québec.

Monsieur

Nous vous faisons parvenir copie de la
démonstration de la convention collective de tra-
vail finissant le 31 mai 1949, avec les amende-
ment pour les prochaines négociations.

Pour les compagnies. Garaner Clothing.
E.T. Conlonbe. Raoul Carneau. Samuel Dorfman.

Par Secrétaire, Trésorière.
Irma Gagnon.

Irma Gagnon

1019

L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

(Incorporated)

Québec, le 25 avril 1949

Garner Clothing Mfg. Co.,
28 rue Demers,
Québec, Qué.

AVIS LEGAL

Nous, L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC, INC., conformément à l'Article XII de notre convention collective de travail du 1er juin 1948, renonçons à la dite convention et ses amendements, dès son échéance le 31 mai 1949.

Des négociations seront ouvertes en vue d'une convention modifiée. Les modifications porteront sur les items suivants:

- 1-Augmentation de .10¢ l'heure pour toutes les opérations;
- 2-Contribution patronale de 2% à nos fonds de sécurité;
- 3-Énumération de 5 fêtes chômées et payées: Venardé Saint, Fête du Travail, 8 décembre, 26 décembre et 2 janvier,
- 4-Remplace la semaine de 44 heures de travail par la semaine de 40 heures de travail au même taux de salaire.

Nous ferons les arrangements, prochainement, pour l'ouverture des négociations.

Jean Charles Lebel,
Président.



L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN
CONFECTION DE QUEBEC, INC.
19, rue Caron

QUEBEC, le 25 avril 1949.

Gardner Clothing Mfg. Co.,
28, rue Demers,
Québec, Qué.

AVIS LEGAL

Nous, L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC, INC., conformément à l'article XII de notre convention collective de travail du 1er juin 1948, renouons à la dite convention et ses amendements, dès son échéance le 31 mai 1949.

Des négociations seront ouvertes en vue d'une convention modifiée. Les modifications porteront sur les items suivants:

- 1-Augmentation de .10¢ l'heure pour toutes les opérations;
- 2-Contribution patronale de 2% à nos fonds de sécurité;
- 3-Énumération de 5 fêtes chômées et payées: Vendredi Saint, Fête du Travail, 8 décembre, 26 décembre et 2 janvier,
- 4- Remplacez la semaine de 44 heures de travail par la semaine de 40 heures de travail au même taux de salaire.

Nous ferons les arrangements, prochainement, pour l'ouverture des négociations.

Jean Charles Lebel
Président.

(signé) Jean-Charles Lebel.

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN
CONFECTION DE QUÉBEC, INC.
19, rue Caron

QUÉBEC, le 25 avril 1949.

Gardner Clothing Mfg. Co.,
28, rue Demers,
Québec, Qué.

AVIS LEGAL

Nous, L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUÉBEC, INC., conformément à l'article XII de notre convention collective de travail du 1er juin 1948, renonçons à la dite convention et ses amendements, dès son échéance le 31 mai 1949.

Des négociations seront ouvertes en vue d'une convention modifiée. Les modifications porteront sur les items suivants:

- 1-Augmentation de .10¢ l'heure pour toutes les opérations;
- 2-Contribution patronale de 2% à nos fonds de sécurité;
- 3-Numération de 5 fêtes chômées et payées: Vendredi Saint, Fête du Travail, 8 décembre, 26 décembre et 2 janvier,
- 4- Remplacez la semaine de 44 heures de travail par la semaine de 40 heures de travail au même taux de salaire.

Nous ferons les arrangements, prochainement, pour l'ouverture des négociations.

Jean Charles Label
Président.

(signé) Jean-Charles Label.



48.49
S. 1019

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 13 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Gardner Clothing
Co. Ltd. et l'Union Catholique des Ouvriers en Con-
fection de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.S.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 10 novembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1019.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



JUGE EUDORE ROIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 19 janvier 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Gardner Clothing Co. Ltd.
&
L'Union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 13 janvier 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 29 novembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 4 décembre 1948
sous le numéro 1019

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

par R.R.

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 13 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Gardner Clothing
Co. Ltd. et l'Union Catholique des Ouvriers en Con-
fection de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 29 novembre 1948 et déposée au ministère du Travail le 4 décembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 1019.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce

15 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

**Gardner Clothing Co.Ltd.,
et l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.
(vêtements fins.)**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **4 décembre 1948** sous le numéro

1019.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

ga.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 décembre 1948.

Monsieur Joseph N. Gardner,
Gardner Clothing Co. Ltd.,
28, rue Demers,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 décembre 1948 sous le numéro 1019, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Gardner Clothing Co. Ltd. et l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc. (vêtements fins.)

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 février 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 décembre 1948.

Monsieur Lucien Dorion, organisateur,
Conseil général des syndicats catholiques de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 4 décembre 1948
sous le numéro 1019, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Gardner Clothing Co.Ltd. et l'Union catholique des ouvriers
en confection de Québec, Inc. (vêtements fins.)

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22
février 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 15 décembre 1948.

**Monsieur Jean Charles Lebel,
Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 décembre 1948 sous le numéro 1019, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Gardner Clothing Co.Ltd. et l'Union catholique des ouvriers
en confection de Québec, Inc. (vêtements fins.)**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 février 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 1019
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

décembre

quatrième

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- huit

le ministère du Travail a reçu de

the Department of Labour has received from

Monsieur Lucien Dorion, organisateur, du Conseil
général des Syndicats catholiques de Québec, 19, rue
Caron, Québec.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 1019
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

29 novembre 1948.

intervenue entre :
between :

Gardner Clothing Co. Ltd. et l'Union Catholique des Ouvriers en
Confection de Québec, Inc. En vigueur jusqu'au 30 juin 1949. Re-
nouvellement automatique d'une année.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this

quinzième

jour du mois de
day of the month of

décembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

huit.

se.

Sous-ministre

Deputy Minister

C
O
P
I
E

CONSEIL GENERAL DES SYNDICATS CATHOLIQUES
DE QUEBEC

19, rue Caron

QUEBEC



Quebec, le 3 décembre 1948.

M. le Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous fais parvenir trois conventions collec-
tives de travail intervenues entre GARDNER CLOTHING CO. LTD.,
et L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC INC.

Il est à remarquer qu'une de ces conventions
est négociée pour les employés affectés aux vêtements de
travail, une autre pour les emplotés affectés aux vêtements
fins et la troisième est une convention spéciale déterminant
des jours de fêtes payés à partir de juillet 1949 seule-
ment.

Je vous fais parvenir ces conventions pour
dépôt au Ministère du Travail et à la Commission de Rela-
tions Ouvrières de Québec.

Avec l'expression de mes meilleurs sentiments,
je demeure,

Votre bien dévoué,

Lucien Dorion,
organisateur.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	sd.
Signatures	✓	
Incorporation	26-2-35	
Reconnaissance	22-2-46	
Numérotage	1019	
Formule	H-2	

(convention spéciale)

C O N V E N T I O N

CONVENTION intervenue à Québec, ce 29 novembre, 1948.

e n t r e

GARDNER CLOTHING COMPANY LIMITED, corporation légalement constituée,
ayant son siège social à 28 rue Demers, Québec,

ci-après désignée

LE PATRON

e t

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC INC.,
corporation légalement constituée, ayant son siège social à
19 rue Caron, Québec,

ci-après désignée

LE SYNDICAT

Les parties se sont, ce jour, convenues comme suit:

1.- Les parties déclarent qu'elles ont exécuté ce
jour même une Convention Collective de Travail pour les
vêtements fins et une autre Convention Collective de Travail
pour les vêtements de travail, les deux dites conventions
ayant été faites pour la période se terminant le 30 juin, 1949.

et le 24 juillet 1949 Les parties conviennent qu'il sera mis en vigueur
un régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés, durant la pé-
riode du premier juillet 1949, au 30 juin 1950, sous des conditions
à être déterminées par les parties dans le temps et que ceci devra
être inclus dans les conventions à intervenir entre les parties
avec effet du premier juillet 1949.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé

à Québec, ce 29 novembre 1948.

SYNDICAT:

L'Union Catholique des
Ouvriers en Confection
de Québec Inc.

Par:

Jean Charles Lebel

Par:

Gabriel Michaud

LE PATRON:

Gardner Clothing Company Limited

Par:

Joseph M. Gardner

(Vêtement Fin)

CONVENTION

CONVENTION collective de Travail intervenue à QUÉBEC,

ce 29 novembre, 1948.

ENTRE

GARDNER CLOTHING COMPANY LIMITED, 28 rue Demers, Québec,

ci-après désigné

L'EMPLOYEUR

ET

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUÉBEC INC.,
corporation légalement constituée, ayant son siège social
à 19 rue Caron, Québec, dans la Province de Québec,

ci-après désignée

LE SYNDICAT

Les parties s'entendent comme suit:

ARTICLE 1 - OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

- a) Cette Convention a pour objet de régler les rapports entre L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT, de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre L'EMPLOYEUR et les Salariés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties au Contrat de Travail.
- b) L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ces Salariés avec considération. Le SYNDICAT s'engage à donner toute sa coopération pour faire observer à ses Membres la discipline dans l'atelier, et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Le SYNDICAT reconnaît à L'EMPLOYEUR le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses responsabilités et à ses obligations; l'embauchage, la promotion, la réduction à un rang inférieur, le nombre de Salariés à engager ou la réduction du personnel, les marchandises à fabriquer, le procédé, la séquence des opérations sont au nombre des questions uniquement du ressort de L'EMPLOYEUR, mais ceci ne saurait enlever au Salarie son droit de placer un grief, tel qu'il est prévu dans la présente Convention.

ARTICLE 11 - SECURITE SYNDICALE

- a) L'EMPLOYEUR reconnaît le SYNDICAT comme le Représentant Officiel de ses Salariés à l'exception des Employés de Bureau et des Contremaîtres, et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 162, 162A, 163) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) L'EMPLOYEUR reconnaît que tous les salariés soumis à cette Convention doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être Membres en règle du SYNDICAT. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Tous les nouveaux Salariés, soumis à cette Convention, devront s'affilier au SYNDICAT dans les trente (30) jours qui suivront la date

de leur embauchage.

Si un Salaré cesse son adhésion au SYNDICAT pendant la durée de la présente Convention ou, refuse d'y entrer dans les trente (30) jours qui suivent son embauchage, l'officier en charge du SYNDICAT en donnera avis par écrit à l'EMPLOYEUR et celui-ci devra, dans les quinze (15) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce Salaré.

- c) 1.- Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite à l'Appendice "A" ci-attaché, L'EMPLOYEUR s'engage pour la durée légale de la dite autorisation à prélever sur les gains du Salaré au premier jour de paye de chaque mois, pendant la durée de cette Convention, le montant de cotisations syndicales et du droit d'entrée dus au SYNDICAT dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes à l'Officier désigné par le SYNDICAT.
- 2.- Les deux parties acceptent que la formule prescrite à l'appendice "A", dont il est fait mention au paragraphe précédent, soit rédigée exactement comme il est prévu au dit Appendice "A".
- d) L'EMPLOYEUR facilitera la participation des Salarés aux activités syndicales légitimes. Il désignera les endroits où l'on pourra afficher les avis d'assemblées mais les dits avis devront lui être soumis au préalable pour approbation. Il accordera les congés nécessaires sans paye, aux Officiers et Membres du SYNDICAT désignés pour négocier une convention Collective de Travail ou, pour assister aux séances du Comité Conjoint de l'Industrie du Vêtement d'Hommes et de Garçons, ou encore, pour se joindre aux délibérations des Congrès syndicaux.
- e) L'EMPLOYEUR s'engage à recevoir le ou les représentants dûment autorisés par le SYNDICAT, pour fins de discussion de questions relatives à l'application de la présente Convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

ARTICLE 111 - DROIT D'ANCIENNETE

- a) Dans tous les cas de promotions, de déplacements, de renvois massifs ou de réengagements, L'EMPLOYEUR devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

1.-La longueur du service continu, l'habileté, la capacité et la compétence;

2.-Les charges familiales. Quand les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.

- b) Trois mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ces droits seront censés compter à partir du premier jour d'emploi.

L'EMPLOYEUR pourra allouer selon le cas, certaines périodes de congé pour maladie ou autres raisons très graves, sans que pour cela tel Salaré ne perde son droit d'ancienneté; toutefois aux fins des présentes une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs. Dans chaque cas l'EMPLOYEUR avisera le SYNDICAT.

- c) Dans les soixante (60) jours qui suivront la mise en vigueur de cette convention, L'EMPLOYEUR s'engage à fournir au SYNDICAT une liste complète de ses salariés en y spécifiant les années de service continu de chacun.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE IV - SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

- a) L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à reconnaître l'échelle des Salaires (taux minima) et la Classification ou autres conditions de travail, le tout tel que spécifié dans le Décret No. 2991 et Amendements, régissant l'industrie du Vêtement d'Hommes et de Garçons dans la Province de Québec.
- b) L'EMPLOYEUR s'engage à payer à tous les Salariés assujettis à la présente Convention Collective de Travail, une augmentation de salaire au taux de Sept sous et demi (7½) de l'heure pour chaque heure travaillée, ceci à compter du 1er juillet, 1948. Il n'est pas permis de majorer le taux de Sept sous et demi (7½) de l'heure et pas plus le nombre des heures actuellement travaillées pour compenser le " surtemps " car ici, le taux de Sept sous et demi (7½) de l'heure pour chaque heure travaillée est une forme de rémunération strictement fixe qui ne saurait être modifiée pour quelque raison que ce soit.
- c) Aucune réduction dans les taux de salaires à l'heure ou à la pièce ne sera permise pendant la durée de cette Convention à moins que les parties, d'un commun accord, en décidant autrement.
- d) La semaine de travail sera celle qui est présentement en vigueur dans le Décret No. 2991 et Amendements, régissant l'industrie du Vêtement d'Hommes et de Garçons dans la Province de Québec. La même règle s'appliquera en ce qui regarde le paiement des heures supplémentaires du travail.

ARTICLE V - VACANCES PAYÉES ET JOURS FÉRIÉS

- a) 1.- Droit aux Congés: tout Salaridé régi par la présente Convention aura droit, après un an de service continu pour son EMPLOYEUR, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quatorze (14) jours; et
- 2.- S'il n'a pas un an de service continu pour son Employeur, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de journées qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son Employeur.
- 3.- Pour chaque congé annuel payé, la période de service continu pour un Employeur donnant droit à un tel congé, s'établit du premier (1er) juillet d'une année au trente (30) juin de l'année subséquente.
- 4.- Lors de la résiliation de son contrat de travail, le Salaridé lui-même a droit à une indemnité représentant la rémunération payable lors de la prise de Congé auquel il a un droit acquis, s'il n'a pas pris tel congé mais ceci, à la condition expresse que le dit Salaridé ait, dans la période établie lui donnant droit à un tel Congé soit, du premier (1er) juillet de l'année au trente (30) juin de l'année subséquente, un minimum de trois (3) mois de service continu pour son Employeur. Aucune telle indemnité n'est payable si le dit Salaridé a moins que les trois (3) mois ainsi requis tel que déterminé ici précédemment.
- 5.- Le Salaridé a droit pour son Congé, à une rémunération équivalente à Quatre pour cent (4%) du salaire gagné durant la période de service continu lui donnant droit à un tel Congé soit, du premier (1er) juillet de l'année au trente (30) juin de l'année subséquente.

JOURS PERIES

- B) 1.- Tous les jours suivants seront observés comme jours de Fêtes et de congé et aucun Salarié ne sera requis de travailler:

Premier de l'an - L'Epiphanie - l'Ascension - La Saint Jean Baptiste
La Fête du Travail - La Toussaint - L'Immaculée-Conception - La Noël

Il sera permis de travailler le Vendredi Saint, mais seulement après 10 heures a.m., et il sera facultatif d'observer ou non la Confédération ou Fête du Canada.

- 2.- Le travail à taux régulier, à titre de compensation pour le chômage des jours de Fêtes énumérées à L'Item b)1.- qui précède, est prohibé.

ARTICLE VI - CAISSE DE DECES - ACCIDENT - MALADIE ET HOSPITALISATION.

Le SYNDICAT soumettra à l'EMPLOYEUR son plan projeté d'une Caisse pour protéger les Employés au cas de décès, maladie, accident et hospitalisation et l'EMPLOYEUR déclare qu'il l'adoptera s'il le trouve supérieur au plan actuellement en vigueur.

ARTICLE VII - GRIEFS

- a) En premier lieu, le Salaré pourra soumettre son grief au Contremaître du Département;
- b) Si dans les Quarante-huit (48) heures qui suivent, le Salaré n'a pas obtenu satisfaction, il soumettra son grief soit au Surintendant ou au Gérant du Personnel, soit au Représentant du Syndicat ou à l'Agent d'affaires;
- c) Si à la suite de ses représentations, l'en n'est pas arrivé à une solution, le grief pourra être présenté par écrit pour décision au Comité de Relations Industrielles;
- d) Si la décision du Comité de Relations Industrielles n'est pas satisfaisante et si l'une ou l'autre des parties croit que le grief n'a pas reçu une solution juste et équitable, l'EMPLOYEUR ou le SYNDICAT s'engage à recourir au Comité de Conciliation et si nécessaires au Comité d'arbitrage, tel que prévu aux Articles X et XI de la présente Convention.

ARTICLE VIII - CONGÉLEMENTS OU MISE A PIED

- a) Dans tous les cas de cessation de travail à l'exception de ceux pour les causes énumérées au Paragraphe b) qui suit, du présent Article, et à la condition que le Salaré ait au moins trente (30) jours de service continu pour son Employeur, le dit Salaré aura droit à un avis de cessation de travail de sept (7) jours. Si le Salaré croit que sa mise à pied par l'employeur, avec un tel avis de cessation de travail de sept (7) jours n'est pas justifiée, il pourra soumettre son cas à qui de droit, en vertu de la procédure pour le Règlement des Grievs, tel que prévu à l'Article VII qui précède, et s'il le fait, L'EMPLOYEUR ne sera pas tenu de le garder à son emploi tant qu'une décision finale n'aura pas été rendue.
- b) L'EMPLOYEUR pourra congédier sans avis de cessation de travail de sept (7) jours, un Salaré qui se rendra coupable des offenses suivantes:

- 1.- Vol, malhonnêteté;
- 2.- Insubordination, c'est-à-dire paroles injurieuses, grossières, actes vils et à l'égard d'un Représentant de l'EMPLOYEUR, refus d'exécuter un travail pourvu qu'il n'y ait aucune perte en salaire pour le Salaré; bris volontaire de machines ou dommages aux matériaux et fournitures;
- 3.- Ivresse;
- 4.- Violation de la présente Convention Collective de Travail, tel qu'un arrêt de travail concerté et non autorisé par le SYNDICAT.

Dans un tel cas de congédiement pour cause, d'un Salaré, sans avis de cessation de travail de sept (7) jours, l'EMPLOYEUR en avisera le SYNDICAT.

- e) Tout Salaré, à moins de raisons graves telles que, par exemple la maladie, devra donner à L'EMPLOYEUR un avis de cessation de travail de sept (7) jours. Le SYNDICAT s'engage à prendre des mesures disciplinaires telles que l'amende, la suspension contre le Salaré qui quitterait son travail sans donner un avis de sept (7) jours avec raison valable et sérieuse de quitter son emploi.

ARTICLE IX - COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES

- a) L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à former un Comité de Relations Industrielles pour assurer l'application de la présente convention. Dans les quinze (15) jours qui suivront la mise en vigueur de cette Convention, les parties formeront un tel Comité qui sera composé d'au moins quatre (4) membres avec représentation à nombre égal, et pour l'EMPLOYEUR et pour le SYNDICAT, mais il est convenu, que les personnes désignées pour représenter le SYNDICAT devront être des Salarés ayant au moins deux (2) ans de service continu pour leur EMPLOYEUR.
- b) Les membres de ce Comité pris individuellement auront pleine et entière liberté d'action qu'ils seront tenus d'exercer en toute franchise et loyauté au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un Membre représentant le SYNDICAT ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ces relations personnelles avec L'EMPLOYEUR.
- c) Ce Comité se réunira selon le cas et au moins une fois tous les trois (3) mois. Les séances de ce Comité se tiendront en dehors des heures de travail à moins que l'EMPLOYEUR en décide autrement. Les MEMBRES pourront faire les règlements nécessaires pour le bon fonctionnement de ce Comité.
- d) Ce Comité aura le pouvoir de surveiller et d'assurer l'observance de la présente Convention et aussi celui d'étudier et de régler les réclamations, les disputes et les plaintes faites par L'EMPLOYEUR ou par le SYNDICAT.

ARTICLE X - CONCILIATION

Au cas où les Membres du Comité de Relations Industrielles ne pourraient s'entendre, L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à recourir à un Comité de Conciliation formé d'un Représentant désigné par L'EMPLOYEUR et d'un Représentant désigné par le SYNDICAT.

ARTICLE XI - COMITE D'ARBITRAGE

L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à accepter comme finale la décision du Comité d'Arbitrage seulement sur les questions d'interprétation et d'application de la présente Convention et, sur les autres questions les parties contractantes peuvent accepter ou refuser, à leur entière discrétion, les décisions de ce Comité d'Arbitrage.

ARTICLE XII - COMITE MIXTE DE PRODUCTION

L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT pourront former un comité Mixte de Production en vue d'étudier toutes les activités qui pourraient améliorer le travail et l'efficacité de la production, stimuler les Salariés à trouver d'utiles suggestions, épargner la matière première et diminuer le gaspillage ou la perte. Toutes questions se rattachant aux salaires et aux griefs ou sujets de même nature, ne seront pas du ressort de ce Comité.

ARTICLE XIII - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention Collective de Travail existante à date est maintenant annulée et elle est remplacée par la présente Convention qui demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin, 1949. Elle se renouvellera de plein droit, d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la loi des Relations Ouvrières et Amendements (S.R.Q. 1941 ch. 162A).

Les parties contractantes conviennent d'observer rigoureusement les prescriptions de la Loi des Relations Ouvrières et Amendements (S.R.Q. 1941, ch. 162A) et l'on devra, tel qu'il est prévu dans la dite Loi, faire en bonne et due forme le dépôt de la présente Convention Collective de Travail.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC,

ce 29 novembre, 1948.

SYNDICAT:

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS
EN CONFECTION DE QUEBEC INC.

Par:

Par:

L'EMPLOYEUR:

GARDNER CLOTHING COMPANY LIMITED,

Par:

APPENDICE "A"

FORMULE D'AUTORISATION POUR LA DEDUCTION DES COTISATIONS
SYNDICALES ET DU DROIT D'ENTREE

Je, (nom du Salarié) à l'emploi de (nom de la Maison) (l'adresse: rue et numéro) (et l'endroit) et Membre du Syndicat (le nom du Syndicat) donne par les présentes à (nom de la maison) l'autorisation et l'instruction de prélever chaque mois au premier jour de paye du mois sur tous les gains accumulés à mon actif, le montant de ma cotisation syndicale mensuelle et du droit d'entrée dus au Syndicat désigné ci-avant aux présentes.

J'autorise en plus la Maison désignée ci-avant aux présentes à verser les sommes ainsi déduites à l'Officier autorisé par le dit Syndicat, soit son (le titre de cet Officier) dont le reçu constituera pour la Maison une quittance valable et suffisante pour les montants ainsi déduits de mes gains.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée légale de la présente Convention.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 194 ____.

(Apposer ici le nom du Syndicat) _____